

# Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Anne et Daniel Meslé de l'association au pied du mur

Le 8 février 2017

Assignation à comparaitre contre Giraud-Gaubert et Michel Gaubert le 14 décembre 1719

Du quatorze décembre mil sept cent dix-neuf à Sisteron, dans le palais et chambre du conseil, par-devant nous Gaspard de Castagny, Seigneur de Vilhosq, conseiller du Roy, lieutenant général à Cruis et commis au siège et sénéchaussée de la ville, et en qualité de juge Royal, commissaire en cette partie, député par ordonnance rendue par Messire Pierre de Soulzon, Seigneur Despreaux, conseiller du Roy en la cour de Provence de ce pays devant la chambre des eaux et forêts au bois du Campanasse, à luy présenté le sept du mois de juin dernier, écrivant Jean-Louis Bernard conseiller de notre greffe, lequel a prêté le serment en tel cas requis.

A comparu Maître Antoine Bonn notaire Royal et permanent au siège, et au nom de Messire Jean Testasse, prêtre, vicaire du lieu de Peypin, lequel nous a dit querante (plainte) du Sieur Campanasse, porté par ledit Messire Testasse, au Monsieur de Soulzon et l'ordonnance rendue au bas le jour du septième juin dernier, portant nomination d'express de la personne de Messieurs Jean-Baptiste Bernard Marcel, avocat, Etienne Pellicier, prononçant. . . au siège de cette ville pour procéder au rapport ordonné par avis de la cour, et commis le premier juge Royal pour prêter par-devant lui le serment en tel cas requis en vertu de laquelle ordonnance et des titres. . . le douze du mois de juin dernier et par exploit fait par Fauzier du sept du présent mois décrétant contre ledit Messire Testasse ; à savoir faire donner assignation à Giraud-Gaubert et Michel Gaubert sa caution, de comparoir ce jourd'hui par-devant nous dans le palais pour se voir prêter par Messieurs Bernard, Marcel et Pelissier le serment porté par ladite ordonnance, à l'heure de neuf de matin. Le serment porté par le sergent heure de neuf de matin et attendu de laquelle heure de neuf de matin donnée par assignation à celle d'une après-soir et au jourd'hui, ledit maître Bon requiers défens contre lesdits Giraud-Gaubert et Michel Gaubert, assignés et non comparus, n'y personne pour eux : et pour profit d'iceluy, faire prêter les serments portés à la susdite ordonnance aux Messieurs

Bernard, Marcel et Pélissier, et d'iceluy concéder acte pour servir et valoir à ce que de raison et . . . à l'assignant bon.

Et nous lieutenant général et commissaire, après avoir vu la susdite ordonnance et commission que nous avons reçu avec l'honneur que . . . les lettres sur telle . . . ensemble l'exploit d'assignation donné aux Giraud-Gaubert et Michel Gaubert, et aux . . . le tout ci-dessus daté et constaté, concédant acte audit Sieur Bon, de son requis, attendu que dite heure de neuf de matin, donnée par assignation et celle d'une après-soir . . . ainsi que nous à apparu le coup de l'horloge, avons donné défaut audit Bon le requérant, et pour le profit d'iceluy, avons fait prêter le serment requis aux messieurs ~~Bernard~~ Jean-Baptiste Bernard et Simon Pellicier et exprès porté par la susdite ordonnance et iceluy concédé acte pour servir et valoir à ce que de raison et nous soussignés audit Sieur Bernard notre greffier audit Sisteron l'an et jour.

Signé : Castagny lieutenant et commissaire, Bernard greffier, collationné Latil ; dûment scellé, signé Maurin.

Par-devant nous Jean-Baptiste Bernard Marcel, avocat au siège de cette ville de Sisteron, et Simon Pellicier procureur du siège, exprès nommés par ordonnance rendue par Messire Pierre e Soulzon, Seigneur Despreaux, conseiller du Roy au parlement de ce pays, commissaire en cette partie, député en date du sept juin dernier, pour procéder à la liquidation des dommages et intérêts adjudés par avis de nos Seigneurs tenant chambre des eaux et forêts le . . . quatre janvier . . . et . . . donné au procès entre Monsieur Jean Terrasse, prêtre, vicaire perpétuel du lieu-dit Peypin, appelant (plaignant) et Giraud-Gaubert du lieu de Consonoves, intimé et comparu . . . dernier, lequel . . . nous a remontré qu'il nous avait fait donner assignation par exploit du sept du courant à comparoir par-devant Monseigneur le lieutenant général au siège, en vertu et confirmé des lettres dépêchées par ledit Seigneur commissaire le douze du mois de juin dernier pour prêter par-devant le Sieur lieutenant le serment en tel cas requis. En quoi nous avons satisfaits ; et d'autant que nous devons incessamment procéder au fait de notre commission et à cet effet accéder aux lieux. Il nous a requis de luy déclarer au bas du présent en quel endroit nous trouverons bon que les assignations soient données audit Giraud-Gaubert et à sa caution pour y avoir procéder et à la . . . signé Testasse prêtre et nous . . . concédant

acte du présent comparant, disons les parties devoir être assignées audit Consonores, dans la bastide de Jean Gallein.

À Sisteron ce 14 octobre 1719 : signé Bernard, Marcel et par Pellicier et par. . .

L'an mil sept cent dix-neuf et le quinzième du mois de décembre après-midi, en vertu du comparant et son ordonnance au bas ci-dessus et des commissions y annoncées et à la requête de Monsieur Testasse, prêtre, vicaire du lieu de Peypin, nous huissiers au siège de la ville de Sisteron, y domicilié, soussigné m'être exprès de Consonores en chemin au lieu de Mallefougasse, ou estant avons bien et dûment assigné et donné assignation à Michel Gaubert dudit Mallefougasse, caution de Giraud-Gaubert, d'être et comparoir au lieu de Consonores, dans la bastide de Jean Gallein, résident au lieu, lieu désigné par la. . . si dessus, par-devant Messire Jean-Baptiste Bernard Marcel, avocat et Simon Pellicier procureur, exprès nommé d'office par l'ordonnance du sept juin dernier ; le dix-neuf du courant, jour de mardi, à l'heure de midy, et aux tous trois jours et heures suivantes que besoin sera, pour les voir procéder à la liquidation des dommages et intérêts dont 'il s'agit. . . et voir faire dûment leur rapport en conformité de l'avis et ordonnance. . . portant leur commission. Ce que j'ai fait aux deux. . . en domicile, et baillé cette copie, parlant à la personne chez Michel Gaubert pour son chef.

Signé : C Barless.